

RLT et VPP – Journées de suppléance pour la correction des épreuves ministérielles de fin d’année 2025-2026

Les règles budgétaires de fonctionnement prévoient la mesure 15130 qui contribue au financement de journées de suppléance afin de soutenir le personnel enseignant dans la correction ou l’administration des épreuves ministérielles.

À cette mesure s’ajoutent les libérations de l’annexe 5 de l’Entente nationale pour la correction des épreuves obligatoires au primaire.

Voici le résumé des journées de libération financées par le ministère de l’Éducation pour la correction des épreuves obligatoires et l’administration de l’épreuve unique de langue seconde au secondaire pour chaque enseignante ou enseignant concerné par ces épreuves :

Niveau	Épreuves	Mesure 15130	Annexe 5	Total des journées de libération
4 ^e année du primaire	Épreuves obligatoires de français, langue d’enseignement (lecture et écriture)	Une journée	Une demi-journée	Une journée et demie
6 ^e année du primaire	Épreuves obligatoires de français, langue d’enseignement (lecture et écriture) et de mathématique	Une journée	Une journée	Deux journées
2 ^e année du secondaire	Épreuve obligatoire de français, langue d’enseignement (écriture)	Une demi-journée par groupe		Une demi-journée par groupe
5 ^e année du secondaire	Épreuve unique d’interaction orale en langue seconde qui se déroule en groupes de discussion	Une demi-journée par groupe		Une demi-journée par groupe

Les libérations de la mesure 15130 sont calculées par groupe. Le ministère de l’Éducation calcule le nombre de groupes à financer à partir de l’effectif scolaire déclaré au 30 septembre.

Il est à noter que les élèves dans les groupes à plus d’une année d’études (GPAE) contribuent en partie au calcul de cet effectif. Les centres de services scolaires (CSS) reçoivent les allocations à postériori de cette déclaration. La mesure ne contraint pas le CSS à distribuer les libérations d’une manière précise. Ainsi, rien n’empêche un CSS d’octroyer une libération pour la correction des épreuves ministérielles aux titulaires d’un GPAE, mais rien ne l’oblige non plus. Dans tous les cas, les clauses des ententes locales doivent être respectées, s’il y a lieu.

Pour l’annexe 5, considérant que notre convention collective n’associe pas ces libérations au groupe ou à un nombre d’élèves, nous croyons qu’il est possible de revendiquer les libérations pour tout enseignant devant effectuer de la correction des épreuves de français pour les élèves de 4e ou de 6e année, indépendamment du nombre d’élèves dont il a la responsabilité, et donc, incluant les titulaires de GPAE.

Il est de la responsabilité de l’employeur d’assurer les libérations prévues indépendamment des sommes transmises par les règles budgétaires. Par ailleurs, le coût supplémentaire lié à la suppléance pour le personnel enseignant retraité doit être imputé à la mesure budgétaire associée à l’entente hors convention collective Mesure pour les enseignantes et enseignants retraités – Année scolaire 2025-2026 (mesure 15178).

Pour toute question relative au financement des journées de suppléance afin de soutenir le personnel enseignant dans la correction ou l’administration des épreuves ministérielles, nous vous invitons à communiquer avec nous.

Votre équipe syndicale